



VILLE DU PUY

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 043:214301574-20220707-DEC_V_2022_0113-AU

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0113

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - CHOC DE VÉHICULE SUR L'ÉQUIPEMENT MULTISPORT A L4ECOLE ÉDITH PIAF AU PUY
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615- 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 17531845B,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 04 mai 2022 relatif à un choc de véhicule à l'école Edith Piaf au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 1 820,98 €,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation immédiate d'un montant de 499,38 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA en règlement immédiat des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 499,38 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'agglomération en règlement immédiat des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_V_2022_0113

PUBLIE SUR LE SITE
LE 11 JUILLET 2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Fait au Puy-en-Velay le jeudi 7 juillet 2022

Recu en préfecture le 11/07/2022

Le Maire,

I-20220707-DEC_V_2022_0113-AU

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 11/07/2022

Qualité : MAIRE

